
ARRETE DU MAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

LE MAIRE de la commune de CORCOUÉ SUR LOGNE,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I huitième partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, complétée par l'arrêté du 8 avril 2002, modifiée par l'arrêté du 11 février 2008 ;

VU la demande de ENEDIS 44 représenté par la Mme PERRINEAU Justine, 4 rue Edith Piaf 44504 Saint-Herblain, du 04/07/2023 et du bénéficiaire INTERRA 03, 19 rue Denis Papin 37190 AZAY LE RIDEAU.

**CONSIDERANT QU'EN RAISON DE TRAVAUX
D'AMELIORATION DE TERRE SUR LE RESEAU ENEDIS
LA GUILLAUDIÈRE
DU 17 JUILLET AU 15 AOUT 2023**

**IL Y A LIEU DE RESTREINDRE LA CIRCULATION DANS LES DEUX SENS ET DE LA BASCULER SUR
CHAUSSEE OPPOSEE ;**

ARRETE

Article 1

Pendant les travaux, nécessitant le rétrécissement **à la Guillaudière**, les mesures de réglementation de la circulation suivantes seront prises :

- Mise en place d'une circulation alternée (manuellement),
- Interdiction de stationner.

La signalisation sera assurée par l'entreprise INTERRA 03.

Article 2

L'accès aux propriétés riveraines, aux secours seront maintenus.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de CORCOUE SUR LOGNE ainsi qu'aux extrémités du chantier.

Article 5

Madame la D.G.S. de la Mairie de CORCOUE SUR LOGNE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LEGÉ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CORCOUE SUR LOGNE, le 05/07/2023

Le Maire, M. NAUD Claude

Une copie conforme du présent arrêté sera adressée :

- à la Brigade de Gendarmerie de LEGÉ
- à la Délégation du Pays de Retz
- à l'entreprise ENEDIS 44 et INTERRA 03

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage aux lieux accoutumés.

Le Maire, M. NAUD Claude

